

LA LIBERTÉ RELIGIEUSE

hérésie ou erreur dans la foi ?

À qui se préoccupe quelque peu de la foi catholique, de son intégrité et de la manière dont elle a été malmenée à Vatican II, la question se présente un jour ou l'autre à l'esprit : la liberté religieuse – condamnée par Pie IX dans *Quanta Cura* et enseignée dans *Dignitatis humanae personæ* au concile Vatican II (qui tire son autorité de Paul VI) – la liberté religieuse, donc, est-elle une hérésie ou une « erreur dans la foi » ?

Répondre à cette question demande quelques développements car la matière est un peu ardue et délicate si on la veut traiter en toute rigueur et vérité.

PRÉALABLE

L'expression « liberté religieuse » désigne précisément le *droit à la liberté civile en matière religieuse*, abstraction étant faite de la vérité ou de l'erreur de la religion, de sa divine origine ou de sa provenance purement humaine voire diabolique.

Pie IX, dans *Quanta Cura*, nie que ce droit existe et qu'il doive être légalement garanti. Vatican II (Paul VI) affirme que ce droit existe, et qu'il doit être légalement garanti. Il y a donc contradiction frontale, quasiment terme à terme.

Pie IX fait appel à la Révélation divine pour assurer son enseignement ; Vatican II fait la même chose de son côté.

QUANTA CURA ET LA RÉVÉLATION

Pie IX fonde *indirectement* sa condamnation sur la Révélation divine : par le truchement d'une « idée tout à fait fausse du gouvernement des sociétés » qui, elle, est directement contraire à la Révélation divine :

« Et contre la doctrine de la sainte Écriture, de l'Église et des saints Pères, ils affirment sans hésitation que : “la meilleure condition de la société est celle où on ne reconnaît pas au pouvoir le devoir de réprimer par des peines légales les violateurs de la religion catholique, si ce n'est dans la mesure où la tranquillité publique le demande”. En conséquence de cette idée tout à fait fausse du gouvernement des sociétés, ils ne craignent pas de soutenir cette opinion erronée, funeste au maximum pour l'Église catholique et le salut des âmes, que Notre Prédécesseur Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, qualifiait de “délire” : “La liberté de conscience et des cultes est un droit propre à chaque homme. Ce droit doit être proclamé et garanti par la loi dans toute société bien organisée.” »

Mais la liberté religieuse en elle-même (sous le nom de *liberté de conscience et des cultes*, ce qui est strictement équivalent) est expressément qualifiée d'*erronée*, de doublement *funeste* et de *délirante*.

VATICAN II ET LA RÉVÉLATION

De son côté, Vatican II fonde *indirectement* son affirmation sur la Révélation divine, par le truchement de la « dignité de la personne humaine » qui, elle, est présentée comme directement enseignée par la Révélation.

« Le droit à la liberté religieuse a son fondement dans la dignité de la personne humaine telle que l'ont fait connaître la Parole de Dieu et la raison elle-même. »

« Cette doctrine de la liberté a ses racines dans la Révélation divine, ce qui, pour les chrétiens, est un titre de plus à lui être saintement fidèles. »

« L'Église, donc, fidèle à la vérité de l'Évangile, suit la voie qu'ont suivie le Christ et les Apôtres lorsqu'elle reconnaît le principe de la liberté religieuse comme *conforme* à la dignité de l'homme et à la *Révélation divine*, et qu'elle encourage une telle liberté. »

CONSIDÉRATION LATÉRALE

Dans *Dignitatis Humanæ*, l'affirmation d'une relation *indirecte* à la Révélation confine à une affirmation de relation *directe*: la dignité de la personne humaine censément révélée est identifiée uniquement par le fait qu'elle fonde la liberté religieuse; elle n'a aucune autre caractéristique avouée. On est donc fondé à penser que c'est la liberté religieuse elle-même qui est considérée comme étant révélée.

D'ailleurs ce fait (l'affirmation d'une inclusion directe ou indirecte dans la Révélation) n'a *aucune influence* sur la note théologique qu'on doit attribuer à la liberté religieuse. Il faut considérer la liberté religieuse en elle-même – abstraction faite du statut que lui fait *Dignitatis Humanæ* – et son opposition à *Quanta Cura* pour savoir si l'affirmation d'un droit à la liberté religieuse est une hérésie ou une « erreur dans la foi ».

Cependant, pour la situation de la sainte Église et celle de son autorité, pour le discernement qu'on en peut et doit avoir, il faut noter que l'affirmation de *Dignitatis Humanæ* est très forte. Ce qui est décisif, c'est que Vatican II affirme la liberté religieuse comme étant contenue dans la Révélation divine (directement ou indirectement, cela nous importe moins). Examinons cela avant de revenir au problème qui nous préoccupe.

LA DOCTRINE DE L'INFAILLIBILITÉ MANIFESTE LA SITUATION DE L'ÉGLISE

Tenons-nous-en au simple et vrai énoncé du Père Hérís: « Pour reconnaître les cas où l'infaillibilité de l'Église est engagée, il suffit de se rappeler que toute doctrine enseignée universellement par les pasteurs chargés de conduire le troupeau du Christ, et donnée manifestement comme appartenant directement ou indirectement à la Révélation, est infaillible » (Ch.-V. HÉRIS, O.P. *L'Église du Christ*, Le Cerf 1930, pp. 44-45).

Quand l'appartenance à la Révélation est directe, on parle de *doctrina credenda* (à croire); quand elle est indirecte, on parle de *doctrina tenenda* (à tenir — ce que d'aucuns nomment *doctrine de foi ecclésiastique*, dans une formulation fort déficiente en ce qu'elle induit à penser qu'il existe une lumière intermédiaire entre la lumière de la foi et celle de la raison).

Tenenda ou *credenda*, la doctrine est infailliblement enseignée par le Magistère de l'Église catholique. Et donc il est impossible d'affirmer simultanément que Pie IX et Vatican II (Paul VI) sont sujets du pouvoir de Magistère; c'est ou l'un ou l'autre. En raison de l'antériorité, de la conformité avec tous les enseignements antérieurs et de l'analogie de la foi, il faut affirmer: c'est Pie IX qui est vraiment Pape; Paul VI et Vatican II sont *pseudo*.

En ce qui concerne l'antériorité, je m'en suis expliqué ailleurs.

« Lorsque *Dignitatis Humanæ* enseigne que la liberté religieuse (le droit à la liberté civile en matière religieuse) est fondée sur la révélation divine, cette déclaration conciliaire s'adresse à des âmes qui, en raison de *Quanta Cura*, et de l'enseignement et de la pratique séculaire de l'Église, croient dans la foi que ladite liberté religieuse est contraire à la Révélation divine.

« On pourrait alors être tenté de dire: qu'est-ce qui prouve alors que ce n'est pas *Dignitatis Humanæ* qui a raison et *Quanta Cura* qui a tort? Ce qui le prouve, c'est l'antériorité, vitalemment intégrée à l'acte de foi.

« La foi théologique interdit au croyant (qui adhère tranquillement à *Quanta Cura*) de remettre en cause sa foi. Et donc, avec l'arrivée de *Dignitatis Humanæ*, il n'y a que trois solutions possibles: absence de contradiction, absence de nécessité d'adhérer, absence d'autorité.

« Aussi, après avoir vérifié qu'il y a bien contradiction selon le sens obvie des textes, après avoir constaté que *Dignitatis Humanæ* impère une adhésion de foi, le croyant doit nécessairement refuser son adhésion au texte de *Dignitatis Humanæ* et à l'autorité qui le lui enseigne.

« Il ne faut pas oublier de prendre cela en compte: sur la terre, l'Église vit dans le temps; c'est essentiel à son caractère d'Église *militante*. »

DEUX POINTS DE VUE COMPLÉMENTAIRES

Tout cela étant bien présent à l'esprit, quelle qualification doit-on donner à l'erreur de ceux qui affirment le droit à la liberté religieuse? Est-ce une hérésie, ou est-ce une « erreur dans la foi »?

Du point de vue juridique, on peut dire que l'erreur en question n'étant pas la négation directe d'une vérité présentée par l'Église comme directement révélée par Dieu, n'est pas à considérer comme une hérésie caractérisée. Les peines et censures attachées à l'hérésie ne sont donc pas encourues. La note infamante d'*hérétique* ne peut être attribuée à qui s'en rend coupable. Il s'agit d'une « erreur dans la foi » (ce qui est déjà catastrophique, et il faut y remédier sur le champ).

Mais ce point de vue – nécessaire – ne porte que sur les conséquences juridiques de l'affaire, et n'énonce que ce qui est communicable, ce dont on peut faire état à la face de l'Église. Ce qui n'est pas rien. Mais ce point de vue ne rend qu'imparfaitement compte de la réalité.

Du point de vue théologique, il faut considérer ce que dit saint Thomas d'Aquin: « C'est à double titre qu'une proposition peut relever de la foi: à titre direct et principal, comme les articles de foi; à titre indirect et secondaire, comme les propositions dont la négation entraîne la corruption de quelque article de foi. Dans les deux cas, de même que la foi est engagée, de même il peut y avoir hérésie » [*Somme Théologique*, II^a II^æ q. XI a. 2: *Si l'hérésie a proprement comme objet ce qui est de foi*].

La raison en est que la proposition de l'Église qui affirme le lien nécessaire et avéré entre telle vérité et tel article de foi (ou entre telle erreur et telle négation d'un article de foi) *place cette vérité sous la lumière de la foi*, et étend l'assentiment de foi à cette vérité doctrinale (ou à cette assertion morale, ou à cette condamnation, ou à ce fait dogmatique).

L'ACTE DE FOI INCLUT LE PRINCIPE DE NON-CONTRADICTION

La vertu de foi est surnaturelle : son objet est surnaturel, sa lumière est surnaturelle, sa certitude est surnaturelle, sa cause est surnaturelle. Elle est aussi une vertu de l'intelligence, son acte est un acte d'intelligence normé par le principe de non-contradiction (qui d'ailleurs est lui-même inclus dans la lumière de la foi dont le principe et le premier objet est *Dieu qui est*). La foi ne peut donc porter sur des contradictoires, elle ne peut jamais affirmer des contraires. C'est impossible parce que Dieu est vérité, c'est impossible parce que l'intelligence est incapable d'une adhésion à deux affirmations contraires.

Dans notre cas, la foi ne peut simultanément impérer d'affirmer une chose, et permettre de nier une autre (ou d'en douter), alors qu'on voit avec évidence un lien nécessaire entre les deux. La proposition de l'Église manifeste ce lien nécessaire et en donne une certitude spéciale, et en cela place sous la lumière de la foi l'objet nécessairement lié à la foi¹ : la proposition de l'Église commande et produit alors un assentiment de foi.

La proclamation de la liberté religieuse est nécessairement liée à une conception de la société contraire à « la doctrine de la sainte Écriture, de l'Église et des saints Pères » : l'Église l'affirme par Pie IX, et cette affirmation est manifestée et renforcée du fait que la liberté religieuse est qualifiée en elle-même d'erronée, de doublement funeste et de délirante. Par le fait même, la condamnation de la liberté religieuse est englobée dans une condamnation qui relève de la foi.

Celui qui voit cela et qui en est conscient, et qui malgré cela affirme le droit à la liberté religieuse, celui-là tombe dans le péché d'hérésie (au sens de *perte de la foi théologique*) bien que, juridiquement, il ne puisse être qualifié d'hérétique puisque la qualification de « directement contraire à la Révélation » n'est attribuée qu'à l'erreur-mère.

CELA PEUT AUSSI SE PASSER HORS DE L'INTERVENTION DU MAGISTÈRE

La proposition de l'Église rend « de droit public » un phénomène qui arrive (parfois ou souvent) par ailleurs. J'adhère dans la lumière de la foi à cette proposition : *François Bergoglio n'est pas Pape* ; j'y adhère ainsi parce que je vois avec une évidence raisonnée que si j'affirme que Bergoglio est Pape, j'en viens à nier un (ou plusieurs) point(s) de la foi catholique, soit intellectuellement, soit par ma manière d'agir. Si donc, en continuant d'avoir une telle évidence, j'affirme que François Bergoglio est Pape, je pêche contre la foi et je perds cette vertu « sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu ».

Si quelqu'un, parce qu'il ne voit pas cette connexion (qu'il en soit coupable ou non), reconnaît en François Bergoglio le Pape de l'Église catholique, il est dans l'erreur (dévastatrice quant à la foi) mais il n'en est pas hérétique pour autant.

Pour la liberté religieuse, la connexion entre la conception hérétique de la société et la liberté religieuse est établie et enseignée par le Pape Pie IX. Cela fait qu'aux yeux de l'Église universelle, et de droit public, la liberté religieuse est infailliblement condamnée, que cette condamnation relève de la lumière de la foi ; mais cela ne fait pas que celui qui

¹ Un *objet lié à la foi* peut être : soit lié à telle vérité de foi ; soit lié à la foi considérée dans sa règle (éloignée ou prochaine), comme c'est le cas pour le fait dogmatique.

continue d'affirmer cette liberté religieuse (ce à cause de quoi il peut être réellement hérétique), est hérétique « aux yeux de l'Église universelle, et de droit public ».

SE CITER SOI-MÊME EST PRÉTENTIEUX. DONC...

J'avais exprimé cela de façon analogue au cours d'une controverse portant sur les Confirmations données par un vieil évêque catholique.

« Pour en revenir donc à la contradiction que vous décelez dans mon texte, elle se résout ainsi.

« Les textes de Vatican II sont, pour un certain nombre d'entre eux, objectivement et profondément incompatibles avec la foi catholique ; et il en est de même pour la religion-mentalité-doctrine générale qui se dégage de l'ensemble. Voilà le fait objectif, gravissime, corrosif, et de toute évidence incompatible avec la nature de Concile œcuménique de l'Église catholique, incompatible avec la présence d'un Pape qui étendrait son autorité au Concile.

« De cela, avec la grâce de Dieu, j'ai la certitude complète, j'ai l'évidence et une évidence raisonnée. Si donc moi (oui moi, l'Abbé Belmont) j'adhère à Vatican II, par le fait même je nie les points de foi catholique que je sais incompatibles avec Vatican II. Si j'adhère à Vatican II, je perds la foi théologale (Dieu m'en garde, priez pour moi).

« Si mon voisin (ou un vieil évêque...) adhère à Vatican II, c'est peut-être parce qu'il nie les vérités de foi avec lesquelles Vatican II est incompatible — alors, il est hérétique. Mais c'est peut-être aussi parce qu'il ne voit pas l'incompatibilité, parce qu'il n'en a pas l'évidence et parce qu'aucun acte du Magistère de l'Église n'est actuellement "agissant" pour le contraindre à reconnaître l'incompatibilité. Dans ce cas-là, il n'est pas hérétique.

« Il se peut même que l'aveuglement de mon voisin (ou d'un vieil évêque...) soit la conséquence d'une faute grave (paresse intellectuelle, indifférence pratique, négligence) : cela n'en fait pas encore un hérétique. C'est la négation pertinace d'une vérité de foi qui fait l'hérétique, non un péché d'une autre nature, si grave qu'on le suppose.

« Le fait de savoir que je serais hérétique si j'adhérais à Vatican II ne m'autorise pas à estimer que toute personne qui adhère à Vatican II est hérétique. Car si le Magistère s'impose à tous, mon évidence ne s'impose qu'à moi.

« Je peux donc affirmer simultanément sans contradiction *et* qu'il m'est impossible sous peine de perdre la foi d'adhérer à Vatican II, *et* qu'il est possible que Mgr YYY qui adhère à Vatican II ait conservé la foi. En l'occurrence, je suis persuadé qu'il l'a effectivement conservée. »

OBJECTION ET RÉPONSE

— *N'est-ce pas solliciter à outrance le texte de Quanta cura que d'affirmer qu'il y a lien nécessaire entre la conception hérétique de la société et la liberté religieuse ? En effet, celle-ci n'est présentée que comme l'affirmation (proférée ou favorisée) de ceux qui tiennent pour la conception hérétique de la société.*

— Affirmer que Pie IX n'établit aucune connexion entre le droit à liberté religieuse et la Révélation, c'est aller un peu vite en besogne.

Cela revient à supposer que le lien logique entre la conception hérétique de la société et la liberté religieuse est établi uniquement par ceux qui professent la liberté religieuse. Or c'est Pie IX qui qualifie de conséquence de la conception hérétique de la société une affirmation *qui est spécifiée par la liberté religieuse*. La conséquence existe entre la conception hérétique et l'affirmation de la liberté religieuse *considérée dans son contenu*, et pas seulement entre la conception hérétique de la société et *le fait de l'affirmation* de la liberté religieuse, fait qui est contingent et qui relève de la logique de ceux qui affirment.

Et c'est pour assurer cela que Pie IX affirme que cette liberté religieuse est en elle-même erronée, doublement funeste et délirante.

Pie IX écrit : *ex qua omnino falsa socialis regiminis idea, haud timent erroneam illam fovere opinionem...* L'opinion qu'ils osent favoriser est bien *ex qua... idea*: tirée de la fausse conception (qui, elle, est hérétique).

Et cette opinion *tirée de* est elle-même : *erroneam... catholicæ Ecclesiæ, animarumque saluti maxime exitialem* — erronée, extrêmement destructrice de l'Église catholique (qui entre dans l'objet de la foi et qui est la règle prochaine de la foi) et du salut des âmes (qui a raison de cause finale pour l'Église et pour la foi).

En écrivant cela, j'en viens à me demander si la liberté religieuse n'est pas équivalentement déclarée comme hérétique !

CONCLUSION

En soi, l'affirmation du droit à la liberté religieuse est contraire à la foi catholique, parce qu'elle est la conséquence perverse (fausse, destructrice et délirante) d'une conception hérétique de la société, à laquelle elle fait adhérer.

Juridiquement, l'affirmation du droit à la liberté religieuse doit être qualifiée d'*erreur dans la foi* (ou selon un libellé équivalent, parce que la nomenclature des censures n'est pas universelle, loin s'en faut).

Réellement, l'affirmation du droit à la liberté religieuse peut être un acte d'hérésie *ou non*, suivant l'adhésion qu'on apporte *ou non* au lien établi par *Quanta Cura*. Il y a certitude sur l'existence de ce lien ; il y a aussi obligation morale de le prendre en compte ; mais passer outre ne constitue pas une hérésie caractérisée.

Réellement, et plus réellement encore, et publiquement, et juridiquement, et à la face du Dieu tout-puissant, l'affirmation du droit à la liberté religieuse est rigoureusement incompatible avec l'infaillibilité du Magistère (du Magistère universel en l'occurrence) et *démontre dans la foi* (de façon incluse dans l'acte de foi) l'absence d'Autorité pontificale en Paul VI et en tous ceux qui maintiennent les actes de Vatican II.